

Référence :

- [Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives](#)
- [Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT	2
FONCTIONS.....	3
AVANCEMENT DE GRADE.....	4
PROMOTION INTERNE.....	5

GRADES

Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Éducateur des activités physiques et sportives
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

RECRUTEMENT

Le grade d'Éducateur des activités physiques et sportives est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade d'Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade soit par promotion interne.

Le grade d'Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

I. — Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

II. — Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

AVANCEMENT DE GRADE

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir atteint le 6ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 8ème échelon
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par la voie d'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions sauf si une seule promotion a été prononcée au titre de l'année.

Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Suite à cette promotion ou les 3 ans, la règle qui précède est à nouveau applicable.

PROMOTION INTERNE

Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe vers Conseiller des activités physiques et sportives :

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE

Au 1er janvier de l'année :

- Être titulaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe
- Compter plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements